

## Déclaration de conformité concernant les matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires <sup>1</sup>

Le fabricant ou son fondé de pouvoir établi dans la Communauté :

Nom du fabricant : **PACKAGING4PROFESSIONALS SA**

Adresse complète : **Avenue de l'Espérance, 30  
B-6220 FLEURUS  
Belgique**

Déclare que le produit décrit ci-dessous :

..... **Les ballotins 250g** .....

est conforme :

- aux dispositions du **RÈGLEMENT (CE) No 1935/2004** DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- aux dispositions du **RÈGLEMENT (CE) No 2023/2006** DE LA COMMISSION relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- aux dispositions de la **DIRECTIVE 94/62/CE** DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

dans les conditions d'utilisation suivantes :

- type(s) de denrée(s) alimentaire(s) destinée(s) à être mise(s) en contact avec ceux-ci;
- durée et température du traitement et de l'entreposage au contact de la denrée alimentaire;
- rapport surface/volume en contact avec la denrée alimentaire utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet.

### Aliments non-gras et gras à température ambiante

*(Informations adéquates relatives à toutes les substances pour lesquelles il existe des restrictions, tant au niveau de l'UE que belge, afin que tous les utilisateurs ultérieurs puissent être en conformité avec ces restrictions. En l'absence de réglementation nationale ou européenne, toutes les informations en rapport avec des restrictions internationales, normes ou valeurs guides, sont fournies (Conseil de l'Europe, OMS, Codex Alimentarius...)*

Fait à Fleurus, le 11 mai 2018



Laurence Piessens  
Département Qualité

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les Directives 80/590/CEE et 89/109/CE – Article16